




Délibération
BATIMENT/FP/PB

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le 
ID : 017-211704150-20190925-2019_129MADROGE-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019

2019 – 128. CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ASSOCIATION BOIFFIERS BELLEVUE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES ET LA VILLE DE SAINTES POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ROGER PERAT POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DES ENFANTS DE 3 ANS A 11 ANS

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Aziz BACHOUR à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Jacques LOUBIERE à Jean-Pierre ROUDIER, Frédéric NEVEU à Céline VIOLLET, Laurence HENRY à Josette GROLEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 18 septembre 2019

Date d'affichage : 10 OCT. 2019


Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chapitre III, section 3°) éducation, enfance et jeunesse, paragraphe b) alinéa 1 « organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments »,

Considérant qu'à ce titre la Ville de Saintes met à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Saintes, les locaux de l'accueil périscolaire et extrascolaire de l'école élémentaire Roger Pérat, 17 avenue de Bellevue à Saintes,



Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le 
ID : 017-211704150-20190925-2019_129MADROGE-DE

Considérant que dans le cadre de la politique de Ville des quartiers Boiffiers Bellevue, en particulier l'offre aux familles en direction des enfants, il a été acté la mise en œuvre d'une réponse unique pour l'accueil des enfants de 3 ans à 11 ans, les mercredis et les vacances scolaires par l'Association Boiffiers Bellevue,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes peut mettre à la disposition de l'Association Boiffiers Bellevue, les locaux qui lui sont dévolus par la Ville de Saintes, notamment sur le temps d'accueil périscolaire ainsi que l'accès à la restauration au sein du groupe scolaire Roger Pérat,

Considérant qu'il convient de contractualiser, pour fixer les modalités d'utilisation des locaux, par une convention tripartite entre l'Association Boiffiers Bellevue, la Communauté d'Agglomération de Saintes et la Ville de Saintes,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 12 septembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'approbation des termes de la convention tripartite établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 et reconductible annuellement dans la limite de 3 ans, soit une durée maximum de 4 ans,
- sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire, ou à son représentant, de signer cette convention tripartite ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 2 (Mme Josette GROLEAU, Mme Laurence HENRY)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU CENTRE SOCIAL
BOIFFIERS BELLEVUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE SAINTES, Square André Maudet, 17100 SAINTES, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Philippe MACHON, dûment habilité en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal du,
Ci-après dénommée « la ville de SAINTES »

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES, 4 avenue de Tombouctou, 17100 SAINTES, représentée par le Vice-président en charge de l'éducation enfance jeunesse, Monsieur Eric PANNAUD, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du,
Ci-après dénommée « la CDA de Saintes »

ET :

L'Association centre social Boiffiers Bellevue, dont le siège social est situé 15B Cours Pierre-Henri Simon 17100 SAINTES, représentée par Madame Marie-Christine BOUQUET, Présidente,
Ci-après dénommée « centre social Boiffiers Bellevue »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La compétence Education Enfance Jeunesse est exercée par la Communauté d'Agglomération de Saintes. Elle comprend entre autres la gestion des accueils périscolaires et extrascolaires, hors bâtiments, ces derniers restants, de la compétence de chaque commune.

L'association Boiffiers Bellevue va être amenée à utiliser les locaux de l'accueil périscolaire et extra-scolaire sur l'école élémentaire Roger Pérat. Un cadre définit les engagements réciproques et le fonctionnement, il s'avère donc nécessaire de conclure une convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Saintes, la CDA de Saintes et l'association Boiffiers Bellevue afin de fixer les règles d'utilisation des locaux.

CECI ETANT EXPOSE,

IL EST PASSE LA CONVENTION SUIVANTE :

Chapitre 1 - Conditions générales

Article 1 - Objet

La ville de Saintes met à la disposition de la CDA de Saintes les locaux de l'accueil périscolaire et extrascolaire de l'école élémentaire Roger Pérat. Dans le cadre de l'offre aux familles en direction des enfants du territoire, et plus particulièrement sur le quartier politique de la ville Boiffiers Bellevue, il a été acté la mise en œuvre d'une seule réponse pour l'accueil des enfants de 3 à 11 ans les mercredis et les vacances scolaires par l'association Boiffiers Bellevue afin de remplir les obligations en matière d'accueil de mineurs. Nous convenons de mettre à disposition de l'association Boiffiers Bellevue les mètres carrés qu'utilise la CDA notamment sur les temps d'accueil périscolaire. Le plan des locaux figure à l'annexe 1 de la présente convention.

La CDA de Saintes met quant à elle à la disposition de l'association Boiffiers Bellevue un accès à la restauration au sein du site de Roger Pérat. Les agents de la CDA de Saintes réalisent les repas pour les enfants de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « la Passerelle » et, sous condition de réservation au préalable, réalisera également les repas pour les enfants accueillis par l'association Boiffiers Bellevue le mercredi et les vacances scolaires. Cette contribution sera intégrée au titre des charges et produits supplémentifs annuels dans les comptes de l'association.

Article 2 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire est effectué entre les parties :

- Avant la mise à disposition des biens à l'association Boiffiers Bellevue correspondant à un état des lieux d'entrée.
- Un relevé de tous les éléments de mobilier et d'activité sera aussi établi entre les parties
- Au terme de la mise à disposition correspondant à un état des lieux de sortie.

Chapitre 2 - Conditions d'utilisation

Article 3 - Respect de la destination des biens

L'association Boiffiers Bellevue s'engage à utiliser les biens mis à disposition dans le cadre uniquement des activités d'accueil de mineurs sur les mercredis ainsi que les petites et grandes vacances, à cet effet elle produira un calendrier d'utilisation du site, avec les horaires de présences.

Article 4 - Entretien des locaux

L'association Boiffiers Bellevue prendra à sa charge l'entretien des locaux mis à disposition après l'utilisation, notamment concernant le mercredi, il conviendra que le site soit conforme à un accueil des enfants dès le jeudi matin au titre de l'accueil périscolaire.

Article 5 - Règlement intérieur

L'association Boiffiers Bellevue prendra connaissance des règles en matière de sécurité et d'incendie, elle respectera le règlement intérieur du bâtiment. Toute dégradation du bâti devra être signalé auprès de la direction du service éducation enfance jeunesse, pour le traitement des suites à donner. L'association Boiffiers Bellevue s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de son personnel le règlement intérieur du bâtiment.

Article 6- Règles sanitaires et de sécurité

L'association Boiffiers Bellevue s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires et de sécurités imposées par la réglementation en vigueur en matière d'accueil de mineurs. La ville de Saintes et la CDA de Saintes ne pouvant être tenues responsables en cas de manquement à celles-ci.

Article 7 - Charges et Obligations

La présente convention est consentie aux charges et obligations générales que l'association Boiffiers Bellevue accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les locaux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité du voisinage ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail.

Article 8- Entretien et réparation

La ville de Saintes, propriétaire des locaux, prend à sa charge l'entretien et les travaux liés aux bâtiments.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la ville de Saintes s'engage à réaliser les travaux en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par les personnes habilitées, à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de secours, d'incendie mais également aux équipements techniques (chauffage, ventilation, climatisation, installation d'eau chaude sanitaire, éclairage,).

En cas de contrôle de sécurité faisant état de travaux urgents à réaliser pour assurer la mise en conformité, la ville de Saintes s'engage à réaliser les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

La CDA de Saintes, quant à elle, prend à sa charge les coûts de renouvellement et d'entretien des matériels et équipements existants ou non (maintenance, dépannage, petites réparations...) permettant l'accueil des enfants dans de bonnes conditions.

Toutefois, si la défaillance ou le renouvellement d'un matériel ou équipement est due à une action ou à une carence imputable à l'association Boiffiers Bellevue, cette dernière devra prendre en charge les frais de remise en service ou de renouvellement.

Article 9 - Assurances

La Commune de Saintes assure l'ensemble immobilier en sa qualité de propriétaire non occupant.

Il est entendu que les activités exercées par l'association Boiffiers Bellevue sont prévues dans ses statuts et qu'elle est assurée en conséquence.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une durée de 4 ans.

Article 11 - Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 12 - Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit sur l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 13 - Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige dans un délai raisonnable et qui ne peut pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires

A Saintes, le

Pour la Ville de Saintes
Le Maire,

Pour l'association Boiffiers-Bellevue
La Présidente,

Jean-Philippe MACHON

Marie-Christine BOUQUET

Pour la CDA de Saintes,
Le Vice-Président délégué à l'éducation, l'enfance et la jeunesse

Monsieur Eric PANNAUD,